

Gouvernement du Québec

Décret 734-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la création d'un fonds d'amortissement pour les fins du service aérien gouvernemental

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), introduit par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (1996, c. 7), le ministre responsable de l'application de cette loi peut, aux fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant un fonds spécial, pour former un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'un tel fonds d'amortissement a pour objet d'acquitter, à partir des sommes qui le constituent et des revenus qu'il produit, aux échéances prévues, le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial ou encore, d'acquitter toute obligation, y compris celle résultant de l'exercice d'un droit ou d'une option, prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1380-93 du 29 septembre 1993, le Québec, par ses représentants autorisés, a conclu et signé en date du 30 septembre 1993, une convention cadre de crédit-bail, huit conventions de location, huit conventions d'indemnisation, huit conventions de remise de loyer, huit conventions d'agence de vente, huit conventions d'échange et autres conventions et contrats accessoires à celles-ci pour le financement de huit avions-citernes CL-415 (étant ci-après désignés collectivement les « Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 »);

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, il est prévu que les sommes nécessaires au respect des engagements contractés par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 et des autres contrats, ententes et documents qui leur sont accessoires ainsi que les sommes nécessaires à leur réalisation et exécution doivent être prises à même les sommes constituant le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-95 du 28 juin 1995, le Fonds du service aérien gouvernemental et les autres fonds spéciaux institués en vertu de l'article 11 de cette loi furent fusionnés en un seul fonds spécial désigné sous le nom: Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir immédiatement à la création d'un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même les sommes constituant ce fonds et les revenus qu'il produit, les obligations financières à long terme contractées par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics soit autorisé, pour les fins du service aérien gouvernemental, à déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant le Fonds des services gouvernementaux, pour former un fonds d'amortissement;

QUE le montant maximal des sommes prises sur les sommes constituant le Fonds des services gouvernementaux, affectées au fonds d'amortissement, au cours de chacune des années financières du fonds, n'excède pas le total des sommes suivantes:

a) le prix reçu, au cours de l'exercice, pour la vente d'avions-citernes CL-215 à pistons, jusqu'à concurrence de huit unités, et pour la vente de pièces et d'équipements de rechange excédentaires relatifs à ces avions;

b) des montants équivalents aux sommes reçues de Bombardier inc., au cours de l'exercice, à titre d'indemnité, pour tout changement occasionné ou garanti par Bombardier inc. aux termes des conventions accessoires aux Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

c) des montants équivalents aux sommes reçues du crédit-bailleur, au cours de l'exercice, à titre d'ajustement de loyer prévu aux Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415;

d) l'avance versée par le ministre des Finances en date du 30 septembre 1998 en application du décret 1164-94 du 20 juillet 1994;

QU'une somme équivalente au total des sommes visées aux paragraphes a, b et c et perçues par le Fonds des services gouvernementaux au cours des exercices précédents soit prise sur les sommes constituant ce fonds et soit affectée, au cours de l'année financière 1997-1998, au fonds d'amortissement;

QUE les sommes formant le fonds d'amortissement et les revenus produits par celles-ci soient utilisés unique-

ment aux fins d'acquitter les obligations financières à long terme contractées par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 ou de rembourser l'avance versée par le ministère des Finances en vertu du décret 1164-94 du 20 juillet 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27928

Gouvernement du Québec

Décret 735-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des Lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des Lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des Lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 81-97 du 29 janvier 1997, monsieur Carol Beaulieu et madame Céline Gagnon étaient nommés membres de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Cadorette, conseiller en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Gagnon;

— monsieur Richard Pouliot, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Carol Beaulieu;

QUE messieurs Gilles Cadorette et Richard Pouliot ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur employeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27929

Gouvernement du Québec

Décret 736-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 10 juin 1997, et que celle-ci soit composée de: